

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
OCCITANIE**
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I-1455

**Installations Classées pour la protection de l'environnement
SAS ENGIE GREEN CABALAS – Parc éolien de Plateau de Cabalas - Joncels
Prescriptions complémentaires – Prorogation de délai de mise en service**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1-1276 en date du 18 juillet 2014 portant des prescriptions complémentaires à l'exploitation du parc éolien de Plateau de Cabalas sur le territoire de la commune de Joncels ;
- Vu** le permis de construire n°PC3412104B0008 en date du 13 novembre 2007 accordé à la SAS Compagnie du Vent pour le parc éolien « Plateau de Cabalas » équipée de 13 aérogénérateurs sis lieu dit « Plateau de Cabalas » sur le territoire de la commune de Joncels ;
- Vu** la déclaration d'antériorité rédigé par la SAS Compagnie du vent le 5 juin 2012, conformément aux dispositions des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la déclaration du 8 septembre 2018 concernant le changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Cabalas au bénéfice de la SAS CEOLCAB34 filiale à 100 % de la société Compagnie du Vent,
- Vu** la déclaration du 31 octobre 2018, et l'extrait de Kbis du 21 août 2018, concernant la fusion de la société compagnie du vent avec la société ENGIE GREEN FRANCE ce qui a conduit au changement de nom de la société CEOLCAB34 au bénéfice de la société ENGIE GREEN CABALAS,
- Vu** le courrier du 27 juillet 2017 par lequel le pétitionnaire a sollicité une demande de prorogation du délai de mise en service du parc tel que prévu à l'article R515-109 du code de l'environnement jusqu'au 1^{er} janvier 2021.
- Vu** le rapport du 3 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les projets éoliens bénéficiant des droits acquis sont soumis aux règles de caducité énoncées dans les articles R 515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application dudit article, l'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis accordée à la SAS Engie green Cabalas cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter 01 janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application dudit article, les délais de mise en service peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation.

CONSIDÉRANT que la date de mise en service initialement prévue est retardée du fait des contraintes d'interdiction de chantier pendant la période de nidification de l'avifaune fixé par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2014,

CONSIDÉRANT que le gestionnaire du réseau électrique a prévu un raccordement ne pouvant intervenir avant mai 2019,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1.1. Délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien, situé au lieu-dit « Plateau de Cabalas », sur le territoire de la commune de Joncels, dont l'autorisation d'exploiter est accordée à la société Engie Green Cabalas sous couvert de l'arrêté préfectoral de permis de construire n°PC3412104B0008 en date du 13 novembre 2007, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Article 1.2. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 1.4. Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joncels pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

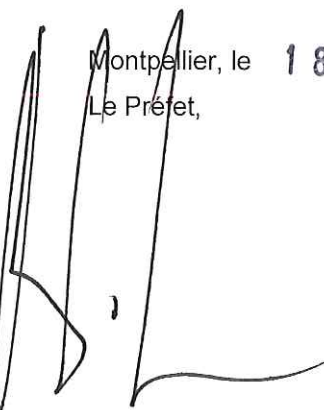
2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi

Article 1.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Joncels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 18 DEC. 2018
Le Préfet,



Pierre POUËSSEL